



Strada di Pregassona 33, 6963 Lugano

16.10.2025

Par e-mail (Word et PDF): polg@bafu.admin.ch

Prise de position sur la révision de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets OLED et de la nouvelle Ordonnance sur les emballages OEm

Mesdames et Messieurs

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de participer à cette procédure de consultation et vous soumettons la prise de position suivante. Elle commence par des remarques générales sur le projet et aborde dans une deuxième partie certains articles de manière spécifique.

Nous vous prions de bien vouloir tenir compte de nos demandes. Pour toute question, n'hésitez pas à contacter

Antonella Crüzer, secrétaire général : a.cruezer@acsi.ch 078 795 48 84.

Meilleures salutations

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Antonella', followed by a horizontal line.



Prise de position de la coalition « Longue vie à nos objets! » sur la révision de l'OLED et de l'OEm

La coalition « Longue vie à nos objets! » salue la révision de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) ainsi que la création d'une nouvelle ordonnance couvrant l'ensemble des emballages (OEm). Nous notons néanmoins que plusieurs lacunes subsistent, en particulier s'agissant de stratégies de réutilisation et de limitation des déchets qui sont au cœur des préoccupations de notre coalition. Nos commentaires visent donc à renforcer les deux ordonnances, afin de faire avancer l'économie circulaire en Suisse, d'aller véritablement vers la limitation de la production de déchets, et de s'aligner sur nos principaux partenaires commerciaux, faute de quoi la Suisse se placerait à la traîne de ses voisins qui sont aussi ses principaux partenaires économiques.

De plus, ces commentaires vont dans le sens de la volonté du Parlement lors des débats sur la révision « économie circulaire » de la Loi sur la protection de l'environnement (objet 20.433), une volonté qui, en l'état, n'est que partiellement reflétée par les textes mis en consultation.

Cette révision de la LPE a été adoptée après de longues discussions et exprime une certaine volonté politique de désormais prioriser la prévention, il ne serait pas acceptable de relativiser au niveau des ordonnances d'exécution la base légale de celles-ci, d'autant plus que les incertitudes géopolitiques croissantes doivent nous inciter à assurer la disponibilité des matières et des objets existant dans notre pays. Dès lors ce qui était naguère considéré comme un déchet à traiter devient une ressource à réinsérer dans le circuit économique.

Pour l'OLED comme pour l'OEm, nos propositions s'articulent donc autour de trois axes clés :

- limiter la production de déchets,
- soutenir la préparation à la réutilisation des objets et des emballages, et
- réduire les produits et emballages à usage unique et encourager leur valorisation.

OLED

Au niveau général, la coalition exprime un **avis favorable** sur le texte proposé à **condition que** les modifications présentées ci-dessous soient retenues. Elles doivent en effet impérativement être adoptées afin de garantir une véritable prévention et réduction des déchets.

Alors que le « L » dans OLED désigne la *limitation des déchets*, ce volet est en effet trop peu développé dans le projet d'ordonnance. Nous proposons donc de **définir clairement ce terme** en s'appuyant sur la notion de prévention telle que définie par l'UE.

Par substances préoccupantes, nous entendons des (groupes de) substances qui sont évaluées par les scientifiques comme présentant un danger pour la santé humaine ou l'environnement. La littérature scientifique préconise l'utilisation de critères d'évaluation comme la toxicité, la bioaccumulation, le potentiel de



migration ou encore la persistance dans l'environnement (Environmental Sciences & Technology / Juillet 2025, par Empa, Eawag etc.).

OLED, Art. 3, Avis favorable moyennant modifications

Ajouter : **let. s. limitation** : toute mesure prise avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet et réduisant : 1. La quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire de la réutilisation ou de la prolongation de la vie des produits, 2. Les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine, ou 3. La teneur en substances préoccupantes des matières et produits.

La **préparation à la réutilisation** (contrôle, nettoyage, réparation ou transformation des objets) a été intégrée dans la dernière révision de la LPE comme stratégie de valorisation des déchets. Pour garantir sa mise en œuvre, nous proposons d'intégrer explicitement ce concept à l'article 12 de l'OLED, en précisant que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et les cantons doivent encourager cette stratégie.

OLED, Art. 12, Avis défavorable

Modifier le titre : Obligation générale **de préparer à la réutilisation et de valoriser** selon l'état de la technique

Ajouter art. « **1bis L'OFEV et les cantons encouragent la préparation à la réutilisation des déchets au moyen de mesures appropriées lorsque celle-ci est plus respectueuse de l'environnement et de la bonne gestion des ressources que ne le serait un autre mode de valorisation ou d'élimination.** ».

L'article 30a de la LPE permet au Conseil fédéral d'« interdire la mise dans le commerce de produits destinés à un usage unique et de courte durée, si les avantages liés à cet usage ne justifient pas les atteintes à l'environnement qu'il entraîne ».

Dans l'UE, la Directive relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement interdit déjà la mise sur le marché d'une sélection de produits en plastique à usage unique et de courte durée dont les avantages ne compensent pas les dommages environnementaux.

Nous proposons de nous appuyer sur notre loi fédérale et de nous inspirer de l'exemple européen pour **évaluer régulièrement quels produits nocifs pourraient être retirés du marché suisse.**

OLED, Art. 11, éléments manquants

Ajouter al. 3. : « **L'OFEV édicte et met à jour régulièrement par voie d'ordonnance départementale une liste de produits en plastique à usage unique dont la mise sur le marché est interdite. Cette liste se base sur les dispositions en vigueur des principaux partenaires commerciaux de la Suisse** ».



OEm

L'actuelle révision de l'OEB s'inspire des développements en cours au sein de l'UE, mais ne retient pour l'instant que les éléments liés à la valorisation matière. Dès lors, elle laisse de côté, ou n'intègre que très partiellement, les aspects relatifs à la limitation des emballages et au soutien à la réutilisation.

Or, limiter la quantité d'emballages mis sur le marché, et donc la quantité de déchets générés, constitue un levier essentiel pour réduire les impacts environnementaux ainsi que les coûts liés à leur gestion.

La coalition salue l'élargissement de l'ordonnance aux différentes catégories d'emballages. Cependant, nous estimons que, sans les adaptations que nous proposons concernant la limitation des déchets et la réutilisation, cette révision risque d'être immédiatement obsolète face aux évolutions en cours chez nos principaux partenaires commerciaux, et de ne pas amener de véritables résultats en termes de limitation des déchets.

C'est pourquoi notre avis général est **plutôt favorable**, pour autant que les modifications suivantes soient **considérées**.

La LPE souligne que « *La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible* » (art. 30). Au niveau européen, ce principe se traduit par des objectifs progressifs de réduction des déchets d'emballages fixés dans le règlement sur les emballages. Pour nous aligner avec nos partenaires commerciaux et la loi fédérale, nous proposons de modifier les exigences générales à l'article 3 en ce sens.

L'ajout de la let. d permet de s'aligner sur le droit européen (Règlement 2025/40, PPWR) et de garantir que les emballages soient sûrs, tant pour l'environnement que pour la santé humaine. Cet aspect est fondamental, compte tenu des impacts significatifs causés par les emballages, en particulier les emballages plastiques. L'insertion de cette disposition permet d'appliquer le principe de précaution, afin d'éviter des conséquences indésirables et des charges futures pour la société. Cette formulation est également cohérente avec l'art. 35i LPE, qui précise que le Conseil fédéral peut définir des exigences relatives aux emballages en fonction de leurs nuisances pour l'environnement (al. 1), tout en tenant compte des dispositions adoptées par les principaux partenaires commerciaux (al. 2).

Nous précisons également la nécessité de 'minimiser l'exposition aux microplastiques et aux dangers présentés par certains groupes de substances'. Une telle formulation se fonde sur une approche basée sur le danger plutôt que sur le risque, pour évaluer la dangerosité de certains emballages et surtout de certains groupes de substances (produits chimiques) présents dans les emballages. Cette approche est préconisée dans la littérature scientifique et permet une concrétisation efficace du principe de précaution, basée sur la connaissance des propriétés intrinsèques des emballages et des substances qui les composent.



OEm, Art. 3, Avis défavorable

Modifier : Les commerçants et les fabricants qui remettent des emballages **pleins** sont **tenus de limiter la quantité de déchets d'emballages produits** et s'assurent, dans la mesure où l'état de la technique le permet et pour autant que cela soit économiquement supportable (...).

Ajouter : let. d. : **n'entraînent aucun effet néfaste sur la santé humaine ou l'environnement au long de leur cycle de vie. Une attention particulière est apportée à minimiser l'exposition aux microplastiques et aux dangers présentés par certains groupes de substances associés aux emballages.**

Nous proposons également de s'inspirer de la Loi sur les déchets et les sites pollués du canton du Jura (**LDSP**, art. 18) en élargissant son champ d'action afin d'**inciter les commerces à réduire** la quantité d'emballages mis sur le marché. Ceci en les obligeant à reprendre tous les emballages vendus et en mettant à disposition des plateformes de déballage là où la place le permet.

OEm, Ajouter : Art. 3bis : Obligation de reprise des emballages par les commerces

Les commerces de détail doivent reprendre les emballages de tous types issus des produits qui viennent d'être achetés sur place

Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 200 m², une plateforme de déballage clairement visible est mise à disposition.

En Suisse, des objectifs chiffrés existent depuis longtemps pour le recyclage. Si nous voulons promouvoir la réutilisation au même niveau que le recyclage, il faut aussi fixer des objectifs pour cette stratégie. L'Union européenne et plusieurs de ses États membres disposent déjà de taux de réutilisation pour les emballages dans leurs législations. Nous proposons donc de nous aligner sur ces pratiques et de soutenir concrètement l'économie circulaire des emballages pour boissons en fixant un **taux de réutilisation** dans l'OEm. Les modalités pour atteindre ce taux seraient définies en concertation avec les acteurs économiques, afin de laisser à l'économie la liberté de s'organiser.

OEm, Ajouter : Art. 19bis Objectif de réutilisation pour les emballages pour boissons

Le taux de réutilisation des emballages pour boissons doit atteindre minimum 40% en 2040.

Les modalités pour atteindre cet objectif et le type d'emballages concernés sont définis par le DETEC en concertation avec les acteurs économiques.

Si le taux de réutilisation n'est pas atteint, le DETEC peut obliger les commerçants et les fabricants à mettre sur le marché un certain pourcentage de leur catalogue des produits dans des emballages pour boissons réutilisables.

L'OEm introduit une nouvelle obligation de reprise pour les briques à boissons et les emballages plastiques à usage unique. Ce nouvel article permet aux commerçants et fabricants de **répercuter les coûts d'élimination sur les consommateurs**.

Déjà soumis à la taxe au sac (exception faite du canton de Genève), les



consommateurs ne seraient pas incités à trier davantage ces emballages, tandis que les fabricants et commerçants ne seraient pas encouragés à réduire la quantité d'emballages mis sur le marché, puisque leurs coûts comme leur responsabilité seraient transférés aux consommateurs.

Nous demandons une **reprise gratuite pour les consommatrices et consommateurs** afin de réellement encourager le tri et la réduction des déchets. Charge aux fabricants et aux commerçants de déterminer avec le DETEC le meilleur système afin d'atteindre les objectifs chiffrés à l'art. 6 al. 1 (taxe d'élimination anticipée, contribution anticipée de recyclage...).

Par ailleurs, il est essentiel que la valorisation matière des briques à boissons et emballages à usage unique en matières plastiques soit réalisée tout en veillant à minimiser les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.

OEm, Art. 4, al. 1, Avis favorable moyennant modifications

Let. a. : « de reprendre **gratuitement** ces emballages (...) ».

Let. b. : « de les soumettre à une valorisation matière dans la mesure où l'état de la technique le permet, **en minimisant les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement**, et »

OEm, Art. 4, al. 3, Avis défavorable

Supprimer : ~~3 Si la reprise n'est pas gratuite, son prix est fixé de manière à couvrir les coûts d'élimination. Il ne doit pas être fixé dans un but lucratif.~~

OEm, Art. 6, al. 2, Avis défavorable

Supprimer : ~~2 Si les taux de recyclage fixés à l'al. 1 ne sont pas atteints, le DETEC propose au Conseil fédéral d'obliger les fabricants à prélever une contribution anticipée de recyclage ou une taxe d'élimination anticipée sur les briques à boissons devant être reprises et les emballages à usage unique en matières plastiques devant être repris.~~

